

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MONTCALM MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT 1048-22

RÈGLEMENT 1048-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 803-11 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 595 000 \$ POUR L'ACHAT DE DEUX VÉHICULES POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE.

CONSIDÉRANT QUE

le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté, en 2011, le règlement numéro 803-11 décrétant l'achat de deux véhicules pour le Service incendie et décrétant un emprunt conséquent et une compensation afin d'en assurer le remboursement;

CONSIDÉRANT QU'

il a toujours été et qu'il est toujours de l'intention de la Municipalité d'assurer le remboursement de cet emprunt par le truchement d'une compensation imposée sur chaque immeuble imposable du secteur en fonction du nombre de logements attribués à chacun de ces immeubles imposables, tel qu'établi au rôle de perception;

CONSIDÉRANT QUE

c'est d'ailleurs de cette façon que la taxation associée à ce règlement d'emprunt a été imposée et perçue, depuis 2012;

CONSIDÉRANT QU'

il s'est révélé récemment que la clause de taxation du règlement numéro 803-11 contenait une erreur de rédaction ou une imprécision en ce qu'elle imposait la compensation aux « immeubles imposables », sans référer aux nombres de logements dont ils étaient dotés;

CONSIDÉRANT QU'

il y a lieu, pour la Municipalité, de corriger cette imprécision, issue d'une rédaction, et de s'assurer que la clause de taxation retrouvée à l'article 5 du règlement 803-11 soit conforme à la pratique établie depuis 2012 et à la volonté de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE

pour modifier un règlement d'ores et déjà adopté, il y a lieu de procéder à l'adoption d'un règlement de modification;

CONSIDÉRANT

l'article 1077 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion a été donné par M. Claude Rollin lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;



N° de règlement ou annotation CONSIDÉRANT QUE

les membres du conseil ont tous reçu une copie du projet de règlement dans les délais

requis et déclarent l'avoir lu;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1

Le préambule au présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 5 du règlement 803-11 est remplacé par le texte suivant

« Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuels de l'emprunt, y compris les frais incidents et les taxes applicables, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à Sainte-Julienne, une compensation pour chaque logement dont est muni l'immeuble imposable, d'un montant suffisant pour permettre le remboursement de l'emprunt.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de logements attribué au rôle de perception à chaque immeuble imposable visé, dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation. »

ARTICLE 3

Le présent règlement modifie le règlement numéro 803-11 adopté le 7 mars 2011.

ARTICLE 4

Le présent règlement 1048-22 entrera en vigueur tel que prévu à la loi.

Monsieur Joël Ricard

Maire suppléant

Madame Nathalie Girard

Directrice générale et greffière-

trésoriere

Avis de motion : 12 septembre 2022 Projet de règlement : 12 septembre 2022 Adoption du règlement : 11 octobre 2022

Avis de promulgation :